POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00
CCP 17-4346-1
www.fr.ch/pj

SESPP
26 AVR. 2022

Dossier n° : BCH / ip / 65 21 73

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Jugement du 7 avril 2022

Cause	**Romain BAERISWYL**, prévenu de lésions corporelles graves, *subsidiairement* tentative de lésions corporelles graves, *encore plus subsidiairement* lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples, voies de fait réitérées, dommages à la propriété et menaces, selon l'Acte d'accusation du Ministère public du 29 octobre 2021 (MBU/ANO F 20 9909).
Composition	Président : Benoît CHASSOT Juges : Béatrice ACKERMANN, Anne HEMMER, Louis SINGY, Bernard LAUPER Greffière : Karine DEVAUD
Parties	**Ministère public de l'Etat de Fribourg**, agissant par **M. le Procureur, Marc BUGNON**, **ROSSET SA**, sise à 1701 Fribourg, Rue de Romont 5, c/o CP 1337, représentée par Sébastien THORIMBERT, **partie plaignante**, **demanderesse au pénal et au civil**, **Romain BAERISWYL**, de Norbert et Fabienne Agnès Gaberthül, né le 16.02.1988, originaire d'Alterswil, p.a. Etablissements de Bellechasse, Bellechasse 366, 1786 Sugiez, **prévenu**, assisté de **Me Mimoza MARION-REDZEPI**, avocate à Fribourg, **défenseure d'office**.
Objet	Acte d'accusation du Ministère public du 29 octobre 2021.

Conclusions

M. le Procureur, **Marc BUGNON**, requiert que le prévenu soit reconnu coupable de lésions corporelles simples avec un objet dangereux (ch. 2.1. de l'AA), de voies de fait réitérées (ch. 2.2. de l'AA), de dommages à la propriété (ch. 2.3. de l'AA), de voies de fait réitérées (ch. 2.4. de l'AA) et de lésions corporelles graves, subsidiairement tentative de lésions corporelles graves en concours avec lésions corporelles simples, voies de fait réitérées et menaces (ch. 2.5. de l'AA).

Il requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 24 mois fermes, sous déduction des jours de détention subis depuis le 27 avril 2021 (art. 51 CP), ainsi que le paiement d'une amende de CHF 1'000.-. Cette peine sera complémentaire à celle prononcée le 20.10.21 et partiellement complémentaire à celles prononcées les 23.07.2019, 25.02.2020, 16.09.2020. Il requiert le prononcé d'une mesure au sens de l'art. 60 CP. La peine devra être suspendue au profit de cette mesure.

Me Mimoza MARION-REDZEPI conclut à ce que le prévenu soit acquitté du chef de prévention de lésions corporelles simples avec un objet dangereux (ch. 2.1. de l'AA) et qu'il soit reconnu coupable de voies de fait réitérées (ch. 2.2. de l'AA), de dommages à la propriété (ch. 2.3. de l'AA), de voies de fait réitérées (ch. 2.4. de l'AA) et de tentative de lésions simples avec un objet dangereux en concours avec lésions corporelles simples, voies de fait réitérées et menaces (ch. 2.5. de l'AA). **Elle** conclut au prononcé d'une peine privative de liberté inférieure à celle requise. Elle conclut au prononcé d'une mesure au sens de l'art. 60 CP.

EN FAIT

A. ETAT DE FAIT PROCEDURAL

1. Par acte d'accusation du 29 octobre 2021, Romain BAERISWYL a été renvoyé en jugement devant le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine pour lésions corporelles graves, *subsidiairement* tentative de lésions corporelles graves, *encore plus subsidiairement* lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples, voies de fait réitérées, dommages à la propriété et menaces (pces 10'010ss).

2. Le Président a agendé des débats contradictoires au 7 avril 2022 (pces 13'005ss).

3. Ce jour, Romain BAERISWYL et Angélique REPOND ont été entendus. La procédure probatoire a été clôturée et le Ministère public et Me MARION-REDZEPI ont plaidé la cause. Finalement, le prévenu a pu faire entendre son dernier mot (pces 13'106ss).

B. PREAMBULE

1. Romain BAERISWYL et Angélique REPOND ont débuté une relation amoureuse en décembre 2018. Ils avaient chacun des domiciles séparés, mais Romain BAERISWYL passait la plupart de son temps chez Angélique REPOND, d'abord à Moudon, puis à Fribourg. Au mois de janvier 2020, ils se sont séparés, avant de se remettre ensemble en mai 2020. Romain BAERISWYL venait alors très régulièrement chez Angélique REPOND, en restant parfois une ou deux semaines d'affilée. A partir de fin septembre-début octobre 2020, ils faisaient ménage commun à Fribourg et avaient l'intention d'entamer une vie commune durable (pces 2'004, 2'311, 3'002, 3'011, 3'014, 3'016).

C. FAITS RETENUS PAR LE TRIBUNAL

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1.i. A teneur de l'art. 10 al. 2 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP).

ii. En présence de versions contradictoires, il appartient au juge de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes aussi, ce qu'il apprécie librement (art. 139 al. 1 et 10 al. 2 CPP ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_749/2012 du 15 mai 2013 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_842/2011 du 9 janvier 2012 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6S.257/2005 du 9 novembre 2005). L'examen de la crédibilité des déclarations est avant tout l'affaire du juge. Il faut vérifier si les déclarations sont compréhensibles, cohérentes et dignes de foi. De même, il faut vérifier si elles sont en harmonie avec les autres moyens de preuve (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_236/2016 du 16 août 2016). Sont réservés les cas particuliers où une expertise de crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179, consid. 2.4).

iii. Le juge peut, dans le cadre de sa libre appréciation des preuves, se référer aux règles tirées du cours ordinaire des choses ou de l'expérience générale de la vie (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_110/2017 du 12 octobre 2017, consid. 1.2.2). L'expérience générale de la vie peut aussi servir à la conviction du juge et les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_860/2010 du 6 décembre 2010). Selon l'expérience de la vie, le fait que la victime a maintenu ses accusations de manière constante et cohérente pendant une longue période, les renouvelant inlassablement, alors qu'une telle situation était pénible pour elle, est un élément propre à accroître sa crédibilité (Arrêt du Tribunal fédéral 6P.150/2000 du 16 novembre 2000, consid. 4a et les réf. citées).

iv. Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin ou d'une victime globalement crédible. Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1077/2013 du 22 octobre 2014 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_685/2010 du 4 avril 2011, consid. 2.2.1 ; ATF 120 Ia 31, consid. 3). Il est possible de préférer les premières déclarations (d'un prévenu ou d'un témoin), recueillies peu après les événements, qui reposent sur un souvenir frais et qui sont d'autant plus sincères que leur auteur ne se rend pas compte des conséquences juridiques qu'elles pourront entraîner (dans ce sens, JdT 2003 I p. 579).

v. Enfin, lorsque l'accusé fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_914/2015 du 30 juin 2016, JdT 2016 I 168 et les réf. ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_562/2010 du 28 octobre 2010, JdT 2010 I 567).

vi. Même en droit pénal, où prévaut le principe *in dubio pro reo*, un verdict de culpabilité peut reposer sur les seules déclarations d'un témoin (ou d'une victime), dans la mesure où il (ou elle) est crédible et convainc le juge du déroulement d'un acte pénalement répréhensible (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018, consid. 2.1.1 et les réf. ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018, consid. 2.1.2 et les réf. ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.170/2001 du 18 février 2002, consid. 3.4.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.677/2003 du 19 août 2004, consid. 3.3 et les réf. citées).

vii. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement; sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019, consid. 1.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018, consid. 2.1.1 et les réf.). Dégagés avant tout dans le cadre

des infractions commises à huis clos, en particulier les infractions à caractère sexuel et la violence domestique, ces principes valent en définitive pour tout le droit pénal.

viii. De jurisprudence constante, un jugement de culpabilité peut se fonder en fait non seulement sur des preuves matérielles irréfutables, mais aussi sur des indices aptes à emporter la conviction du tribunal (Arrêt du Tribunal fédéral du 6B_1283/2018 du 14 février 2019, consid. 1.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_697/2018 du 23 août 2018, consid. 1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_885/2017 du 20 décembre 2017, consid. 3.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1021/2016 du 20 septembre 2017, consid. 4.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1012/2015 du 25 octobre 2016, consid. 11.1.2 et les réf. citées). Les preuves indiciales sont des preuves pleinement valables. Des indices ou des signes de preuve sont des faits desquels on peut conclure immédiatement à l'existence d'un fait décisif. La preuve par indices a la même valeur que la preuve directe. Les indices sont même indispensables à l'établissement de faits intérieurs, comme l'intention. De l'ensemble de différents indices, dont chacun d'eux considéré séparément n'indique qu'avec une certaine vraisemblance un fait déterminé ou une culpabilité et dans cette mesure permet le doute, il est admis de conclure à la preuve complète et juridiquement suffisante d'un fait ou de l'auteur. Le fait de procéder par indices ne viole ni la présomption d'innocence, ni les droits qui en découlent. Le principe *in dubio pro reo* ne trouve pas application pour l'appréciation de chaque indice pris isolément (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_697/2018 du 23 août 2018, consid. 1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_885/2017 du 20 décembre 2017, consid. 3.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2017 du 17 novembre 2017, consid. 2.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2016 et 6B_361/2016 du 1er juin 2017, consid. 2.4 et les réf. ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_605/2016 du 15 septembre 2016, consid. 2.7 et 2.8 et les réf.).

II. POINT 2.1. AA

1. Les faits suivants sont reprochés au prévenu (pces 2'212ss, 10'010ss).

i. Le 19 octobre 2019, vers 00.15 heures, à Lausanne, Chemin de Vermont 10, une dispute a éclaté entre Romain BAERISWYL et Didier SIMOES CARREIRA HENRIQUES, tous deux alcoolisés, au cours de laquelle le premier cité a asséné un coup de bouteille de 75 cl à la tête du second, lui provoquant une ouverture d'environ 3 cm sur le front ainsi qu'un saignement abondant.

ii. Didier SIMOES CARREIRA HENRIQUES, qui a commencé à ressentir des vertiges, a été acheminé aux urgences du CHUV par les ambulanciers, lesquels avaient été prévenus par un ami des deux protagonistes présents ce soir-là.

2.i. Afin d'être en mesure de trancher ce litige, le Tribunal relève notamment les faits suivants qui ressortent du dossier judiciaire :

- le rapport de dénonciation établi par la police vaudoise le 14 janvier 2021 (pces 2'212ss) et ses annexes (pces 2'226ss) ;

- Didier SIMOES CARREIRA HENRIQUES n'a pas déposé plainte pour ces faits (pce 2'216) ;

- aucun constat médical n'a été établi (pce 2'216), mais une photographie de la blessure figure sous pce 2'233 ;
- les déclarations de Didier SIMOES CARREIRA HENRIQUES à la police vaudoise (pces 2'214ss) ;
- les déclarations de José Manuel SALES à la police vaudoise (pces 2'221ss) ;
- les déclarations du prévenu au Ministère public (pce 3'004) et aux Juges de céans (pces 13'108, 13'110), desquelles il ressort en substance qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

ii. En conséquence, sur le vu de ce qui précède et notamment des aveux du prévenu, le Tribunal retient que Romain BAERISWYL est l'auteur des faits qui lui sont reprochés ci-dessus sous point *EN FAIT*, C., II.,1.. A ce stade de la procédure, les Juges de céans se doivent de relever que la thèse avancée ce jour par l'avocate du prévenu, selon laquelle Didier SIMOES CARREIRA HENRIQUES se serait ouvert le crâne en chutant, ne saurait être retenue. En effet, il ressort clairement de la pce 2'233 que la blessure est consécutive à un coup de bouteille.

III. POINT 2.2. AA

1. Les faits suivants sont reprochés à Romain BAERISWYL (pces 2'000ss, 2'004, 3'014, 10'010ss).

i. A partir du mois de février 2019 et jusqu'au 6 octobre 2020, Romain BAERISWYL a, à plusieurs reprises, donné des gifles et des coups de poing à Angélique REPOND.

ii. Ainsi, notamment en janvier 2020, à Fribourg, Rue des Charmettes 1, il l'a saisie au cou et l'a frappée au ventre.

2.i. Afin d'être en mesure de trancher ce litige, les Juges de céans relèvent notamment les éléments suivants qui ressortent du dossier judiciaire :

- le rapport de dénonciation établi par la police le 16 octobre 2020 (pces 2'000ss) ;
- les déclarations d'Angélique REPOND à la police (pces 2'003ss), au Ministère public (pce 3'014) et ce jour aux Juges de céans (pce 13'111) ;
- les déclarations du prévenu au Ministère public (pce 3'015 l. 163ss) et aux Juges de céans (pce 13'108), desquelles il ressort en substance qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

ii. En conséquence, sur le vu de ce qui précède et notamment des aveux du prévenu, les Juges de céans retiennent que Romain BAERISWYL est l'auteur des faits qui lui sont reprochés ci-dessus sous point *EN FAIT*, C., III.,1..

IV. POINT 2.3. AA

1. Les faits suivants sont reprochés à Romain BAERISWYL (pces 2'300ss, 10'010ss).

i. Durant la journée du 7 juillet 2020, à Fribourg, Rue de Lausanne 21, Romain BAERISWYL a effectué un graffiti sur un mur au moyen de sprays de couleur bleue et noire.

ii. Les dégâts, soit la façade souillée, sont évalués à environ CHF 3'000.-.

2.i. Afin d'être en mesure de trancher ce litige, les Juges de céans relèvent notamment les éléments suivants qui ressortent du dossier judiciaire :

- le rapport de dénonciation établi par la police le 28 juin 2021 (pces 2'300ss) ;
- la plainte pénale déposée le 14 juillet 2021 par ROSSET SA, représentée par Sébastien THORIMBERT (pce 2'304) ;
- les déclarations du prévenu à la police (pce 2'307 l. 46), et aux Juges de céans (pce 13'108), desquelles il ressort en substance qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

ii. En conséquence, sur le vu de ce qui précède et notamment des aveux du prévenu, les Juges de céans retiennent que Romain BAERISWYL est l'auteur des faits qui lui sont reprochés ci-dessus sous point *EN FAIT*, C., IV.,1..

V. POINT 2.4. AA

1. Les faits suivants sont reprochés à Romain BAERISWYL (pces 2'000ss, 10'010ss).

i. Le 7 octobre 2020, à Fribourg, Rue des Charmettes 1, au cours d'une dispute au sujet d'un vêtement que portait Angélique REPOND, Romain BAERISWYL, alors sous l'emprise de l'alcool, lui a asséné un coup de poing au visage. Ensuite, il lui a donné un coup de poing au niveau de la poitrine. Angélique REPOND a répliqué en lui donnant deux coups de poing.

ii. Angélique REPOND n'a pas été blessée.

2.i. Afin d'être en mesure de trancher ce litige, les Juges de céans relèvent notamment les éléments suivants qui ressortent du dossier judiciaire :

- le rapport de dénonciation établi par la police le 16 octobre 2020 (pces 2'000ss) ;
- aucun certificat médical ne figure au dossier judiciaire ;
- la plainte pénale déposée le 12 octobre 2020 par Angélique REPOND (pces 2'007s.), mais retirée le 28 juin 2021 (pces 9'015s.) ;
- l'ordonnance de classement du 29 octobre 2021 rendue à l'encontre de Romain BAERISWYL en relation avec les infractions de dommages à la propriété et d'injure (pces 10'007ss) ;
- les déclarations d'Angélique REPOND à la police (pce 2'004 l. 21ss), au Ministère public (pce 3'016 l. 191ss) et ce jour aux Juges de céans (pce 13'111) ;

- les déclarations du prévenu au Ministère public (pces 3'002 l. 56ss, 3'017 l. 224ss) et aux Juges de céans (pce 13'108), desquelles il ressort qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

ii. En conséquence, sur le vu de ce qui précède et notamment des aveux du prévenu, les Juges de céans retiennent que Romain BAERISWYL est l'auteur des faits qui lui sont reprochés ci-dessus sous point *EN FAIT*, C., V.,1..

VI. POINT 2.5. AA

1. Les faits suivants sont reprochés à Romain BAERISWYL (pces 2'000ss, 10'010ss).

i. Le 8 octobre 2020, à Fribourg, Rue des Charmettes 1, dans la soirée, une dispute a éclaté entre Romain BAERISWYL et Angélique REPOND, tous deux sous l'influence de l'alcool. A un moment donné, Romain BAERISWYL, vexé par le fait qu'Angélique REPOND ne voulait pas prendre de bain avec lui, a tendu un croc-en-jambe à cette dernière, alors qu'elle voulait se diriger vers la cuisine. Elle n'est toutefois pas tombée.

ii. Quelques instants plus tard, Romain BAERISWYL a barré le passage d'Angélique REPOND, qui voulait se rendre à la cuisine. Angélique REPOND l'a alors légèrement poussé et Romain BAERISWYL l'a attrapée par les cheveux et par le doigt, la blessant superficiellement à cet endroit. Elle est toutefois parvenue à se dégager et s'est assise sur le canapé.

iii. Puis, la dispute a repris entre les deux protagonistes. Romain BAERISWYL, irrité par le fait qu'Angélique REPOND avait refusé sa demande en mariage, l'a injuriée et, alors qu'elle lui disait d'arrêter tout en répondant également par des injures, Romain BAERISWYL lui a demandé de se taire en lui disant : « *tais-toi, tais-toi, sinon je t'éteins* ». Angélique REPOND a eu peur.

iv. La discussion s'est ensuite envenimée et Romain BAERISWYL a saisi un verre, avant de s'approcher d'Angélique REPOND et de la tapoter avec cet objet à plusieurs reprises sur le côté de la tête, sans toutefois lui faire mal, en lui disant de se taire et en la menaçant de lui casser le verre sur la tête si elle ne s'exécutait pas. Il lui a notamment dit : « *je te jure que je vais le faire* ».

v. Ensuite, Romain BAERISWYL s'est dirigé vers le bar de la cuisine et a continué d'injurier Angélique REPOND. Celle-ci lui a demandé d'arrêter, mais Romain BAERISWYL s'est brusquement levé et l'a frappée avec le verre à une reprise au visage. Le verre s'est brisé sous l'effet du choc et l'arcade d'Angélique REPOND s'est ouverte. Elle saignait abondamment. Romain BAERISWYL ne l'a pas secourue et a quitté les lieux.

2.i. Afin d'être en mesure de trancher ce litige, les Juges de céans relèvent notamment les éléments suivants qui ressortent du dossier judiciaire :

- le rapport de dénonciation établi par la police le 16 octobre 2020 (pces 2'000ss) ;
- le constat médical relatif à Angélique REPOND établi par l'HFR le 8 octobre 2020 (pces 2'010s.) ainsi que les photos de cette dernière (pce 2'012) ;

- selon le courrier de l'HFR du 2 décembre 2020, Angélique REPOND s'est présentée à l'hôpital avec une plaie délabrante de la paupière supérieure gauche. Elle a dû être opérée en urgence le 8 octobre 2020 de 11.03 à 12.10 heures. Il est précisé qu'elle n'a pas été en danger de mort, mais que la cicatrice sera défigurante puisque produite au niveau du visage, dans la zone du regard, et qu'Angélique REPOND présente également une ptose consécutive donnant un aspect fermé à l'œil gauche (pces 4'006ss) ;

- selon les photos prises le jour de la consultation aux urgences du 8 octobre 2020 (pce 2'012), les doigts de sa main gauche sont gonflés ;

- la plainte pénale déposée le 12 octobre 2020 par Angélique REPOND (pces 2'007s.), mais retirée le 28 juin 2021 (pces 9'015s.) ;

- l'ordonnance de classement du 29 octobre 2021 rendue à l'encontre de Romain BAERISWYL en relation avec les infractions de dommages à la propriété et d'injure (pces 10'007ss) ;

- les déclarations d'Angélique REPOND à la police (pces 2'005 l. 34ss), au Ministère public (pce 3'018 l. 243ss) et aux Juges de céans (pce 13'111), desquelles il ressort notamment qu'elle a précisé que les médecins lui avaient expliqué que, à quelques millimètres près, elle aurait pu perdre son œil. Elle a également déclaré qu'elle ne sentait rien au niveau de son arcade, car des terminaisons nerveuses avaient été touchées. S'agissant de l'aspect défigurant de la blessure, elle a expliqué qu'elle n'avait pas de séquelles physiques et que la cicatrice ne la gênait pas, même si elle la voyait lorsqu'elle se regardait dans un miroir. Sur le plan psychologique, elle a mentionné que, durant les deux mois qui ont suivi les faits, elle avait été choquée par la cicatrice qu'elle avait eue, car celle-ci était très visible. Elle a aussi précisé que, durant cette période, elle avait eu de la peine à dormir et qu'elle pensait avoir eu quelques troubles dépressifs. Concernant son doigt, elle a mentionné qu'elle se rappelait avoir été blessée à cet endroit ;

- les déclarations du prévenu au Ministère public (pces 3'002 l. 56ss, 3'024 l. 431ss) et aux Juges de céans, desquelles il ressort qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés (pce 13'108), mais précise qu'il ne souvient plus des menaces proférées et qu'il n'avait pas frappé Angélique REPOND avec le verre mais qu'il l'avait lancé dans sa direction.

ii.a) En relation avec l'épisode du verre, le Tribunal fera fi des déclarations du prévenu et retiendra la version claire et précise d'Angélique REPOND. En effet, cette dernière, bien que confrontée au prévenu n'a pas varié dans ses déclarations et n'a pas cherché à s'enrichir par le biais de la procédure pénale, ayant retiré sa plainte pénale et renoncé à faire valoir des conclusions civiles. Par surabondance, les Juges se doivent de relever que le prévenu est coutumier de ce genre de comportement.

b) <u>En conséquence</u>, sur le vu de ce qui précède et notamment des aveux du prévenu, les Juges de céans retiennent que Romain BAERISWYL est l'auteur des faits qui lui sont reprochés ci-dessus sous point *EN FAIT*, C., VI.,1..

D. SITUATION PERSONNELLE

1. Romain BAERISWYL est né le 16 février 1988. Il est célibataire et n'a pas d'enfant. Il est en détention depuis le 27 avril 2021. Il n'a achevé aucune formation (pces 4'223ss, 13'110).

2. Romain BAERISWYL figure au casier judiciaire à raison de neuf condamnations, dont notamment deux pour des épisodes de violence physique (pces 13'002ss).

3. Romain BAERISWYL a été arrêté provisoirement le 27 avril 2021 (pce 6'001). Le Tribunal des mesures de contrainte a régulièrement prolongé sa détention jusqu'au 26 octobre 2021 (pces 6'068ss). Depuis le 12 octobre 2021, le prévenu exécute sa peine de manière anticipée (pce 6'090).

E. EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

1. En date du 8 septembre 2021, le Dr KAMDEM a rendu son expertise psychiatrique (pces 4'219ss).

   Il ressort notamment de ce document :

   « ***1. Sur l'existence d'un trouble psychique de la personne prévenue :***

   1.1. L'examen de la personne prévenue met-il en évidence un trouble psychique selon un système de classification reconnu ? Dans l'affirmative, lequel ?

   Oui. Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent en milieu protégé.

   1.2. Quelles sont les fonctions psychiques atteintes, de quelle manière et avec quelle sévérité (incidences sur la vie quotidienne) ? Au vu de l'intensité de ses troubles psychiques, comment la personne examinée doit-elle être classée dans le groupe global des personnes atteintes d'un trouble psychique et dans le groupe de diagnostic correspondant ?

   La dépendance à l'alcool dont souffre l'expertisé est d'une grave sévérité. Elle favorise l'agir de la violence et a un impact négatif sur son fonctionnement tant au niveau social, professionnel que relationnel.

   2. Sur la question de l'existence d'un trouble psychique au moment/à l'époque des faits et la question de la responsabilité (article 19 alinéas 1 et 2 CP).

   2.1. L'examen met-il en évidence un trouble psychique de la personne prévenue faisant partie d'un système de classification reconnu au moment/à l'époque des faits ? Dans l'affirmative, lequel ?

   Oui. Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, utilisation continue.

   2.2. Quelles sont les fonctions psychiques atteintes, de quelle manière et avec quelle sévérité (incidences sur la vie quotidienne) ? Au vu de l'intensité de ses troubles psychiques, comment la personne examinée doit-elle être classée dans le groupe global

des personnes atteintes d'un trouble psychique et dans le groupe de diagnostic correspondant ?

Cf. réponse à la question 1.2.

2.3. *Au moment des faits reprochés, les atteintes aux fonctions psychiques de la personne prévenue étaient-elles de nature à la priver de sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19, al. 1 CP) ? Comment motivez-vous votre appréciation ?*

Non.

2.4. *Au moment des faits reprochés, les atteintes aux fonctions psychiques de la personne prévenue étaient-elles de nature à la priver dans une large mesure de sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19, al. 2 CP) ? Comment motivez-vous votre appréciation ?*

La capacité à apprécier l'illicéité d'un acte est entière. La capacité de M. Baeriswyl à se déterminer d'après sa prime appréciation est touchée. En effet, la consommation chronique d'alcool de l'expertisé atteint ses fonctions psychiques, à savoir le contrôle exécutif, tel que décrit supra.

2.5. *Dans le cas d'une atteinte importante au sens du ch.2.4., de quelle intensité estimez-vous cette atteinte (légère, moyenne ou grave) ? Comment motivez-vous votre appréciation ?*

Nous estimons que l'atteinte décrite en point 2.4 est moyenne.

3. *Sur la probabilité d'une récidive*

3.1. *Quels facteurs de risque de récidive statistiques pertinents de la personne examinée présente-elle ? Comment doit-on classer la personne examinée de manière générale par rapport à l'auteur moyen d'une catégorie de délit comparable ?*

Les facteurs de risque englobent la consommation d'alcool, en lien avec la fréquentation de pairs déviants, ainsi que la jalousie que l'expertisé ressent, exacerbée lors de l'usage d'alcool. L'oisiveté, à savoir l'absence de journées structurées par un travail, est également un facteur défavorable. Il est intéressant de constater, selon les informations dont nous disposons, que les problèmes de violence à l'intérieur du lien affectif se sont manifestés suite au développement d'une dépendance à l'alcool. Dans le cas qui nous concerne, il s'agit d'un facteur incontournable dans la commission des délits de nature violente.

3.2. *Quels facteurs de risque de récidive individuels et cliniques la personne prévenue présente-elle ?*

Les facteurs de risque individuels englobent la jalousie de M. Baeriswyl, sa compréhension des raisons y étant inhérentes étant encore carencée. La comprendre lui permettrait sans doute de davantage la juguler. La consommation d'alcool constitue un risque individuel et clinique important.

3.3. *A quel genre d'infraction peut-on s'attendre à l'avenir et quelle est la probabilité que la personne prévenue en commette ? Est-ce que ce risque est à mettre en relation avec un grave trouble psychique chronique ou récurrent ou avec les caractéristiques de la*

personnalité du prévenu, ou les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction, ou avec son vécu ?

Le risque de récidive violente est moyen. Il touche aux lésions corporelles, aux insultes et aux menaces notamment. Ledit risque est à mettre en lien avec la dépendance à l'alcool dont souffre l'expertisé dans une large mesure. Le risque de réitération d'actes de nature non violente est également présent. Il comprend des infractions de même nature que celles commises dans son passif.

3.4. Quelle est la fiabilité (évidence scientifique) de cette appréciation ?

Le risque de récidive est évalué à l'aide de la HCR-20 V3, échelle dont la validité scientifique est largement établie. L'appréciation finale prend également en considération notre évaluation clinique.

4. Sur les mesures de droit pénal (art. 59 à 61, 63 et 64 CP)

4.1. Le trouble psychique constaté au moment des faits est-il toujours présent ? Existe-t-il une relation entre ce trouble psychique et les faits poursuivis ?

Oui il existe un lien entre le trouble dont souffre l'intéressé et les faits poursuivis.

4.2. Existe-t-il un traitement pour le trouble psychique mentionné plus haut ? Ce traitement est-il susceptible de diminuer le risque de nouvelle infraction ? Si oui de quelle nature serait-ce traitement ?

Un suivi addictologique est fortement indiqué, associé à une psychothérapie. Un suivi de couple paraît également avoir tout son sens dans le cas qui nous concerne. Un traitement médicamenteux par Antabuse parait également indiqué.

4.3. Le prévenu est-il prêt à se soumettre à ce traitement ? Un tel traitement ordonné contre la volonté du prévenu aurait-il néanmoins des chances de pouvoir être mis en œuvre ?

M. Baeriswyl est prêt à se soumettre à un suivi addictologique. Il ne perçoit pas encore les bénéfices qu'il pourrait retirer d'un suivi associé favorisant un travail introspectif, psychothérapeutique. Il est ouvert également à un suivi de couple avec sa compagne, comme à un séjour en institution de longue haleine si besoin.

4.4. Une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des articles 59 ou 60 CP, un traitement ambulatoire au sens de l'article 63 CP ou plusieurs mesures au sens de l'article 56a CP sont-ils opportuns ? Est-ce qu'un traitement résidentiel est indispensable pour diminuer le risque de nouvelles infractions ou un traitement ambulatoire est-il suffisant ? Quelles possibilités pratiques existent-elles pour mener à bien cette mesure ?

Un traitement addictologique au sens de l'article 60 CP paraît indiqué. Il devrait débuter dans une institution pour les personnes souffrant de toxicomanie.

4.5. Est-ce que ce type de traitement peut être mis en œuvre pendant ou après l'exécution de la peine ?

Ce traitement n'est pas compatible avec une peine privative de liberté.

[...] ».

EN DROIT

A. DISCUSSION DES INFRACTIONS

I. THEORIE

1. Tentative (art. 22 al. 1 CP)

1. En application de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2. Il y a, premièrement, tentative inachevée (art. 22 al. 1 CP), lorsque l'auteur dépasse le stade des actes préparatoires mais n'effectue pas tous les actes nécessaires à la consommation de l'infraction, parce qu'il est contraint de cesser son activité en raison de circonstances étrangères à sa volonté (tentative simple).

   Selon la jurisprudence, il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1). Le commencement de l'exécution est réalisé par tout acte qui, d'une part, dans l'esprit de l'auteur, représente la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction et, d'autre part, après lequel on ne revient plus en arrière, sauf survenance de circonstances extérieures rendant l'exécution de l'intention plus difficile, voire impossible (M. DUPUIS *ET AL.*, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, ad art. 22 CP, n. 5).

3. Si l'auteur décide lui-même d'abandonner l'exécution de l'infraction, il s'agit d'un désistement (art. 23 CP ; DUPUIS ET AL., *op. cit.*, ad art. 22 CP, n. 11). Deuxièmement, la tentative est dite achevée (délit manqué) lorsque l'auteur poursuit son activité coupable jusqu'au bout, mais sans atteindre le résultat nécessaire en raison d'un fait étranger à sa volonté. Si l'auteur s'efforce d'empêcher le résultat, il y a repentir actif (art. 23 CP ; DUPUIS ET AL., *op. cit.*, ad art. 22 CP, n. 13).

2. Lésions corporelles graves (art. 122 CP)

1. Aux termes de l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

2.i. L'art. 122 CP décrit une infraction de résultat et de lésion (ATF 124 IV 53 consid. 2). Les éléments constitutifs de l'infraction sont : sur le plan objectif, un comportement dangereux, une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé, un lien de causalité entre ces deux éléments et, sur le plan subjectif, l'intention (DUPUIS *ET AL.*, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 2). L'infraction consiste ainsi à adopter un comportement qui cause intentionnellement des lésions corporelles graves. Le

comportement peut être actif ou passif, ce dernier cas supposant pour être réprimé une position de garant entraînant une obligation juridique d'agir (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., Berne 2010, ad art. 122 CP, n. 1ss).

ii. Le terme de lésions corporelles vise aussi bien les lésions du corps humain (blessure, fracture, foulure, coupures, hématome) que des atteintes à la santé tant physique que psychique (rendre malade, aggraver la maladie, retarder la guérison ; ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 6). La notion de lésions corporelles graves représente un concept juridique indéterminé qui nécessite interprétation. La loi envisage trois hypothèses : (1) une blessure mettant la vie en danger, (2) une lésion grave et permanente, (3) toute autre atteinte grave (DUPUIS *ET AL.*, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 6ss). L'art. 122 CP dresse, à titre d'exemple, une liste non exhaustive des cas où les lésions corporelles sont graves.

3. Entre le comportement reproché et les lésions corporelles graves subies par la victime, il faut un rapport de causalité naturelle et adéquate (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 14).

4. Nul n'est censé ignorer que le fait de porter un et *a fortiori* plusieurs coups de pied à la tête est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque est d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de réagir ou de se défendre, notamment lorsqu'elle est inconsciente (ATF 135 IV 152 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018). Le fait que la victime de coups de pied à la tête n'a effectivement pas subi de lésions graves et que sa vie n'a pas été mise en danger ne signifie pas que l'auteur ne devait pas compter avec les graves conséquences de son acte (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1005/2017 du 9 mai 2018).

5. L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 15 ; DUPUIS *ET AL.*, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 17). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (Arrêt Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid.1.1.1).

3. <u>Lésions corporelles simples / lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux</u> (art. 123 ch. 1 et ch. 2 CP)

1. A teneur de l'art. 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, si le délinquant a fait usage d'un objet dangereux et/ou si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (ch. 2).

2.i. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle

et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés.

ii. Par lésion du corps humain, il faut entendre une action directe sur le corps humain, sous l'effet d'un choc ou de l'emploi d'un objet, qui a pour conséquence d'en dégrader l'état, que la lésion soit interne ou externe. L'auteur frappe la victime, la serre ou la fait tomber et provoque une fracture, une foulure, une coupure, un hématome ou toute autre altération constatable du corps humain (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.65/2002 du 26 avril 2002). A titre d'exemple, la jurisprudence a admis l'existence de lésions corporelles pour un coup de poing donné au visage qui provoque d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal (ATF 74 IV 83), pour de nombreux coups de poing et de pied provoquant des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure à la lèvre (ATF 103 IV 70, consid. d), pour des coups provoquant un hématome, dès lors que celui-ci résulte de la rupture de vaisseaux sanguins, et qu'il laisse normalement des traces pendant plusieurs jours (ATF 119 IV 1 et 27). La jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25, consid. 2a ; ATF 107 IV 40, consid. 5c ; ATF 103 IV 65, consid. 2c). Il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples. Comme la notion d'atteinte à l'intégrité corporelle est une notion juridique indéterminée, la jurisprudence reconnaît une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008).

iii. L'infraction est intentionnelle. Elle doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 2). Si l'auteur a voulu par son comportement causer des lésions corporelles simples ou s'il a accepté cette éventualité, il importe peu qu'il n'ait pas causé exactement les lésions corporelles auxquelles il songeait (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 123 CP, n. 17).

iv. Par objet dangereux, il faut entendre tout objet qui, suivant les circonstances d'utilisation, est de nature à causer facilement des blessures, voire même des blessures importantes. La notion d'objet dangereux ne correspond pas à celle d'arme dangereuse que l'on trouve dans le cas du vol (art. 139 ch. 3 al. 3) ou du brigandage (art. 140 ch. 2 CP) ; la jurisprudence rendue au sujet de ces dernières infractions ne peut donc être reprise ici. La notion d'objet dangereux est large et vague, de sorte que l'autorité de répression dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dans son interprétation (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 123 CP, n. 24).

4. Voies de fait (art. 126 CP)

1. Aux termes de l'art. 126 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à réitérées reprises contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (al. 2 let. c).

2. L'art. 126 CP vise un comportement intentionnel qui cause à la victime l'atteinte à l'intégrité corporelle la moins grave que le droit pénal réprime. On peut même considérer qu'il s'agit de sanctionner un comportement agressif sans aucun résultat, puisque les voies de fait se caractérisent par le fait qu'il n'y a ni mort, ni lésion du corps humain, ni atteinte à la santé. On vise ici un comportement agressif consistant à s'en prendre à l'intégrité corporelle d'autrui, mais sans vouloir causer la mort, des lésions du corps humain ou une atteinte à la santé (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 126 CP, n. 2). Doivent être qualifiées de voies de fait les atteintes physiques, même si elles ne causent aucune douleur, qui excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales, mais qui n'entraînent ni lésions corporelles ni atteinte à la santé (ATF 134 IV 191, consid. 1.2). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact physique direct entre l'auteur et la victime. Ce qui est décisif, c'est que le corps de la victime subisse une forme de violence qui excède ce qui est socialement toléré (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 126 CP, n. 6s.). Un coup de poing doit être qualifié de voies de fait pour autant qu'il n'entraîne aucune lésion du corps humain ou de la santé. Tout choc violent qui cause une douleur est constitutif de voies de fait (ATF 117 IV 16s., consid. bb). Des gifles, des coups de poing ou de pied, un heurt violent ou le fait d'arroser autrui doivent être qualifiés de voies de fait. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit douloureux, il suffit qu'il constitue une violence inadmissible. On admet ainsi qu'il y a voies de fait lorsque l'auteur met une personne à terre (ATF 117 IV 17, consid. bb). Bien qu'aucun résultat ne soit exigé, il faut qu'il y ait un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre le comportement de l'auteur et l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par la victime.

3. Lorsque les voies de fait sont perpétrées à réitérées reprises, la poursuite a lieu d'office contre son partenaire (art. 126 al. 2 let. c CP). Cette hypothèse ne se confond pas avec celle de la volée de coups, qui ne constitue qu'un seul et même événement, et qui forme en ce sens une unité naturelle d'action. Deux cas distincts ne suffisent pas non plus. Il faut au contraire que l'auteur s'en prenne physiquement à une même victime en plusieurs occasions différentes de façon à dénoter une certaine habitude (DUPUIS *ET AL.*, *op. cit.*, ad art. 126, n. 13 et réf. citées ; ATF 134 IV 191). En pratique, peu importe que les différents coups portés puissent être précisément situés dans le temps, si l'on se trouve à même de déterminer clairement qu'il ne s'agit pas d'actes occasionnels et qu'ils témoignent, s'agissant de coups portés à des enfants d'un mode d'éducation fondé sur la violence (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.273/2004 du 24 septembre 2004). S'agissant de la notion de partenaire, la loi vise une situation de concubinat qui crée une communauté domestique assimilable aux hypothèses de l'al. 2 let. a à b^{bis} (DUPUIS *ET AL.*, *op. cit.*, ad art. 123 CP, n. 23).

4. Les voies de fait sont intentionnelles. L'auteur doit vouloir l'intensité de l'atteinte à l'intégrité corporelle. Le dol éventuel suffit. Les voies de fait par négligence ne sont pas punissables (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 126 CP, n. 19s.).

5. Dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP)

1. Selon l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Pour qu'il y ait dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP, l'auteur doit avoir endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'auteur doit adopter un comportement qui a pour effet de modifier l'état de la chose. La mise hors d'usage montre qu'il ne faut pas seulement songer à l'aspect extérieur de la chose, mais aussi à ses possibilités d'utilisation. En parlant de détruire, alternativement avec endommager, on montre qu'il n'est pas nécessaire d'anéantir la chose, mais que l'atteinte peut être seulement partielle. Il suffit même d'en changer l'apparence. Ainsi, il suffit de peindre ou de sprayer la chose et cela même si elle a déjà été sprayée une première fois de façon illicite par quelqu'un d'autre (ATF 120 IV 321). L'infraction ne protège pas des intérêts patrimoniaux ou la chose en elle-même, mais l'ensemble des droits de décision quant à son état qui appartiennent à l'ayant droit. Seul l'intérêt légitime du lésé est toutefois protégé. Il faut ainsi réserver la faculté de déclarer la plainte abusive si elle est déposée par pure chicane, la modification étant insignifiante ou ne présentant manifestement que des avantages (ATF 120 IV 322). En conclusion, le comportement de l'auteur doit causer un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 252, consid. 2).

3. L'infraction requiert l'intention ; le dol éventuel suffit (ATF 116 IV 143).

6. Menaces (art. 180 CP)

1. A teneur de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (al. 2 let. b).

2.i. Selon la jurisprudence (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013, consid. 5.1 et les réf.), sur le plan objectif, la punition de l'infraction de menaces suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Une menace est grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime ; on tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique. L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant.

ii. Il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction soit réalisée, que l'auteur menace la victime de mort ou décrive en détail le mal voulu (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1338/2015 du 11 octobre 2016, consid. 2.3 et les réf.). Des menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en revanche être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (Arrêt du Tribunal fédéral 6B _1428/2016 du 3 octobre 2017, consid. 2.1).

iii. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte préjudiciable puisse effectivement survenir : ainsi il y a menace lorsque l'auteur pointe sur le destinataire une arme à feu, même si celle-ci est chargée à blanc (ATF 99 IV 215), factice (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_877/2013 du 28 avril 2014) ou même vide.

iv. L'art. 180 al. 1 CP n'exige pas que la victime soit paralysée par l'effroi ou la peur : la perte du sentiment de sécurité suffit (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1121/2013 du 6 mai 2014, consid. 10.3). Les termes utilisés doivent être placés dans leur contexte pour déterminer s'ils présentent une gravité suffisante pour alarmer autrui. Ainsi menacer quelqu'un de lui gâcher la vie peut paraître anodin, mais revêt un caractère suffisamment grave et alarmant dans le cadre d'un conflit de couple exacerbé (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013).

v. Il importe peu que le préjudice annoncé concerne directement ou indirectement la personne menacée (DUPUIS *ET AL.*, *op. cit.*, ad art. 180 CP, n. 9). Une menace peut être dirigée non seulement contre un bien juridique appartenant à la victime, mais aussi contre un bien juridique appartenant à un tiers ou même à l'auteur de la menace, dans la mesure où elle est apte à effrayer la victime. La loi n'exige même pas que les tiers dont les intérêts juridiques sont menacés soient des personnes proches de la victime (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2016 du 19 avril 2017, consid. 2.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_192/2012 du 10 septembre 2012, consid. 1.1., à propos de la menace de suicide).

3. Enfin, pour que l'infraction de menaces soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. A défaut, il n'y a que tentative de menace (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017, consid. 2.1 et les réf.) au sens de l'art. 22 al. 1 CP.

II. EN L'ESPECE

1. Remarque préliminaire

1. Sur le vu des considérations figurant ci-dessus sous point *EN FAIT*, B. 1., soit notamment le fait que la fille d'Angélique REPOND considérait Romain BAERISWYL comme son père et le fait que les intéressés vivaient ensemble au domicile d'Angélique REPOND, certes parfois par périodes entrecoupées, il y a lieu de retenir qu'ils formaient une communauté stable et donc un ménage commun, quand bien même ils ont conservé chacun leur domicile, à tout le moins durant une partie de leur relation, et financé leurs propres charges.

2. Point 2.1. AA

1. Des faits tels que retenus ci-dessus sous point *EN FAIT*, C., II., 2.ii., il ressort qu'en assénant un coup de bouteille de 75 cl en verre à la tête de Didier SIMOES CARREIRA HENRIQUES, lui provoquant de la sorte une ouverture d'environ 3 cm sur le front ainsi qu'un saignement abondant, Romain BAERISWYL a violé le prescrit de l'art. 123 ch. 2 al. 1 CP. Nul doute qu'il a agi avec conscience et volonté.

2. Partant, Romain BAERISWYL doit être reconnu coupable de lésions corporelles simples au moyen d'un objet dangereux au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 1 CP.

3. Points 2.2. AA, 2.4. AA et 2.5. AA

1.i. Des faits tels que retenus ci-dessus sous points *EN FAIT*, C., III., 2.ii., V., 2.ii. et VI., 2.ii., il ressort qu'en assénant, à partir du mois de février 2019 et jusqu'au 8 octobre 2020, des gifles et des coups de poing à Angélique REPOND, en la saisissant au cou et en la frappant au ventre, sans toutefois la blesser, Romain BAERISWYL a violé le prescrit de l'art. 126 al. 2 let. c CP. Nul doute qu'il a agi avec conscience et volonté.

ii. Toutefois, à ce stade de la procédure, le Tribunal se doit de relever que la prescription de cette infraction pour la période courant du mois de février 2019 au 7 avril 2019 est acquise.

2.i. Partant, le Tribunal constate la prescription du chef de prévention de voies de fait pour la période courant du mois de février 2019 au 7 avril 2019 et, en application de l'art. 329 al. 1 let. b et al. 5 CPP, prononce le classement de la procédure dans cette mesure.

ii. Partant, Romain BAERISWYL doit être reconnu coupable de voies de fait réitérées au sens de l'art. 126 al. 2 let. c CP (période du 8 avril 2019 au 8 octobre 2020).

4. Point 2.3. AA

1. Des faits tels que retenus ci-dessus sous point *EN FAIT*, C., IV., 2.ii., il ressort qu'en effectuant un graffiti sur un mur au moyen de sprays de couleur bleue et noire, Romain BAERISWYL a violé le prescrit de l'art. 144 al. 1 CP. Nul doute qu'il a agi avec conscience et volonté.

2. Partant, Romain BAERISWYL doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

5. Point 2.5. AA

1.i. Des faits tels que retenus ci-dessus sous points *EN FAIT*, C., VI., 2.ii., il ressort qu'en attrapant Angélique REPOND par les cheveux et le doigt, la blessant superficiellement à cet endroit, Romain BAERISWYL a violé le prescrit de l'art. 123 ch. 2 al. 5 CP. Nul doute qu'il a agi avec conscience et volonté.

ii. Des faits tels que retenus ci-dessus sous points *EN FAIT*, C., VI., 2.ii., il ressort qu'en menaçant par deux fois Angélique REPOND, de manière à effrayer cette dernière (pces 2'006 l. 67, 3'019 l. 273ss), Romain BAERISWYL a violé le prescrit de l'art. 180 al. 2 let. a CP. Nul doute qu'il a agi avec conscience et volonté.

iii. Des faits tels que retenus ci-dessus sous points *EN FAIT*, C., VI., 2.ii., il ressort qu'en frappant Angélique REPOND au visage avec un verre, la blessant gravement à quelques millimètres de l'œil, le prévenu a causé à cette dernière des lésions sérieuses, avoisinant la limite supérieure de la notion de lésions corporelles simples. Toutefois, Angélique REPOND

n'ayant jamais été en danger de mort et n'ayant subi aucune séquelle permanente, seule la tentative de lésions corporelles graves sera retenue.

Il est évident que Romain BAERISWYL, en brisant délibérément un verre sur le visage de la plaignante, devait manifestement se représenter comme possible la survenance de lésions corporelles graves et l'accepter (dol éventuel).

2. Partant, Romain BAERISWYL doit être reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves au sens des art. 22 al. 1 et 122 CP, de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 5 CP et de menaces au sens de l'art. 180 al. 2 let. a CP.

B. FIXATION DE LA PEINE

I. THEORIE

1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents, de la situation personnelle de ce dernier, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances (al. 2). Cet alinéa énumère de manière non limitative les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Cette nouvelle disposition légale reprend pour l'essentiel l'art. 63 aCP et les principes jurisprudentiels y afférents (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2007 du 17 avril 2007) qui conservent ainsi toute leur validité.

2. A la lumière de la jurisprudence constante et de la doctrine (ATF 129 IV 6, consid. 6.1 ; ATF 127 IV 101, consid. 2c, et les arrêts cités ; N. QUELOZ, Commentaire de la jurisprudence du TF en matière de fixation et de motivation de la peine in RPS 1998, p. 136ss), il suffit ici de rappeler que la gravité de la faute constitue le critère essentiel et qu'il appartient au Tribunal de l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents. Ces éléments sont tout d'abord ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment le résultat de l'activité illicite et, du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les mobiles (ATF 118 IV 21, consid. 2b). L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur ; plus il aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et partant, sa faute (ATF 127 IV 101, consid. 2 ; ATF 122 IV 241, consid. 1.a). Les autres éléments déterminants concernent l'auteur, soit sa situation familiale et professionnelle, l'éducation reçue et la formation scolaire suivie, son intégration sociale, les éventuelles peines qui lui auraient déjà été infligées et enfin, d'une manière générale, sa réputation. Le juge tiendra compte des antécédents judiciaires de l'accusé inscrits à son casier et pas des inscriptions éliminées ou des condamnations non inscrites (art. 369 al. 7 CP et ATF 135 IV 87). En revanche, sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'absence d'inscription au casier n'est pas particulièrement méritoire et, lors de la fixation de la peine, produit un effet neutre et ne conduit pas obligatoirement à une diminution de peine (ATF 136 IV 1, consid. 2.6.4). S'agissant de la situation personnelle de l'auteur, deux aspects sont essentiels : le comportement du délinquant après l'acte ainsi qu'au cours de la procédure pénale et sa sensibilité à la

sanction. Ainsi le juge devra, suivant les cas, prendre en considération les circonstances qui ont amené l'auteur à agir, les motifs de son acte, l'intensité de sa volonté, l'absence de scrupules, le mode d'exécution choisi, l'importance du préjudice causé volontairement, la répétition et la durée des actes délictueux, la persistance à commettre des infractions malgré une ou plusieurs condamnations antérieures, des troubles psychologiques ou des difficultés personnelles qui ont influencé l'auteur, la présence ou l'absence de repentir après l'acte, la volonté de s'amender, la situation personnelle de l'auteur au moment de son jugement, etc. (ATF 122 IV 241, consid. 1.a ; ATF 117 IV 112, consid. 1 ; ATF 116 IV 288, consid. 2.a). La vulnérabilité face à la peine n'entre toutefois en considération, comme circonstance atténuante, que lorsqu'elle s'écarte du principe de la sensibilité commune à la douleur, comme par exemple en présence de lourdes maladies, de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_508/2008 du 7 août 2008). Il est inévitable qu'une peine privative de liberté d'une certaine durée ait des répercussions sur les membres de la famille du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008).

3.i. Le comportement du délinquant lors de la procédure joue aussi un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison des aveux ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 127 IV 101 ; ATF 121 IV 202 ; ATF 118 IV 342).

ii. A l'inverse, on pourra tenir compte du manque de collaboration de l'accusé se traduisant notamment par des dénégations obstinées et invraisemblables, une modification des déclarations au gré des témoignages, le fait de faire passer les témoins pour des menteurs (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.130/2004 du 9 mai 2004 ; ATF 113 IV 56 ; RFJ 1995 p. 94).

4. S'agissant de la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du 21 septembre 1998 du CF concernant la modification du Code pénal suisse, p. 1866). La loi reprend ainsi la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 ; ATF 127 IV 97 ; ATF 119 IV 125 ; ATF 118 IV 337). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute ; le juge ne saurait par exemple renoncer à toute sanction en cas de délits graves.

5. Le juge n'est tenu d'énoncer que les éléments importants qui ont dicté sa décision, sans avoir à aller jusque dans les moindres détails ; il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les éléments qui ont été plaidés ; il peut passer sous silence ceux qui lui paraissent non établis, sans pertinence ou d'une importance négligeable (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.736/2000 du 28 novembre 2000, consid. 2a et les réf. citées). Le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Il ne doit pas non plus indiquer quelle peine il aurait infligé en l'absence de circonstances aggravantes ou atténuantes ou d'autres éléments importants. Il suffit que globalement, la peine infligée soit dans son résultat conforme avec le droit fédéral (ATF 127 IV 101).

6.i. En vertu du principe de l'interdiction de la double aggravation (ou double prise en considération), les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance. En revanche, le juge peut tenir compte dans la fixation de la peine de l'intensité de cette circonstance (ATF 118 IV 342, consid. 2b/c). En effet, le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_497/2007 du 9 novembre 2007 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1038/2009 du 27 avril 2010).

ii. Le juge peut tenir compte de l'importance que revêt dans le cas d'espèce une telle circonstance aggravante ou atténuante. Les circonstances aggravantes et atténuantes élargissent le cadre ordinaire de la peine et représentent en même temps des motifs d'augmenter et de réduire la quotité de la peine. Lorsqu'il y a ces deux types de circonstances, le juge doit à tout le moins considérer qu'ils peuvent se neutraliser (ATF 127 IV 101 ; ATF 116 IV 300).

7. C'est en définitive tout un ensemble de données relatives aux circonstances de l'infraction et à la personne de l'auteur qui doivent être prises en considération.

8. A teneur de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine, si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 ; ATF 136 IV 55 ; Arrêts du Tribunal fédéral 6B_1092/2009 et 6B_67/2010 du 22 juin 2010).

9.i.a) A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

b)1. Selon la jurisprudence (ATF 144 IV 313, consid. 1.1.1 et 1.1.2 ; ATF 144 IV 217 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_776/2019 du 20 novembre 2019, consid. 4.1 et toutes les références ; aussi N. GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours (art. 49 CP), SJ 2020 II p. 52ss), le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation prévu à l'art. 49 al. 1 CP s'effectue en trois temps (*cf.* en particulier ATF 144 IV 313, consid. 1.4).

Premièrement, le juge doit fixer la peine de base. A cette fin, il détermine l'infraction abstraitement la plus grave (selon le cadre légal). S'il y en a plusieurs de gravité équivalente,

il en choisit une. Pour cette infraction, il motive le genre de peine et en fixe la quotité, en tenant compte de l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes.

Deuxièmement, le juge doit déterminer concrètement pour chacune des autres infractions commises le genre de peine (peine privative de liberté, peine pécuniaire, amende) et la quotité hypothétique de cette sanction.

Troisièmement, avec les peines hypothétiques qui sont de même nature que la peine de base envisagée, le juge fait application de l'art. 49 al. 1 CP et prononce une peine d'ensemble. A cette fin, il augmente la peine de base pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives.

2. Conformément au principe de l'aggravation, le juge ne doit pas additionner la peine de base et les différentes peines hypothétiques fixées pour chaque infraction, mais doit aggraver la peine de base pour tenir compte de chaque infraction supplémentaire (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_776/2019 du 20 novembre 2019, consid. 4.2).

3. En revanche, les peines hypothétiques qui ne sont pas de même nature que la peine de base envisagée sont à prononcer cumulativement.

ii.a) Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

b) Selon la jurisprudence (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_884/2018 du 5 février 2019, consid. 1.1.2 et les références), lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. Dans ce contexte, le juge doit procéder selon les principes de l'art. 49 al. 1 CP. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment. En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce.

Le Tribunal fédéral préconise la méthode suivante pour la fixation d'une peine entièrement complémentaire à un jugement précédent (rendu en Suisse, pas à l'étranger : ATF 142 IV 329 ; concours rétrospectif ; ATF 142 IV 265 ; aussi Numa GRAA, les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours (art. 49 CP), SJ 2020 II p. 56ss).

Premièrement, le juge doit déterminer concrètement le genre et la quotité de la peine pour chaque nouvelle infraction à juger.

Deuxièmement, il doit fixer une peine soit complémentaire (si le genre de peine est le même), soit cumulative (si le genre de peine est différent).

Troisièmement, le juge doit fixer une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. Dans ce contexte, le juge doit procéder selon les principes de l'art. 49 al. 1 CP. Il doit fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave

(peine de départ ; GRAA, *op. cit.*, p. 57 et 58), en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Ensuite, il doit augmenter cette peine de départ pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives. Deux hypothèses se présentent alors.

Si c'est la peine de base qui contient l'infraction abstraitement la plus grave (= peine de départ), il faut augmenter la peine de base dans une juste proportion en raison des différentes peines des nouvelles infractions à juger (aggravation de la peine de base ; GRAA, *op. cit.*, p. 58, exemple 3), puis il faut déduire la peine de base de la peine d'ensemble hypothétique pour obtenir la peine complémentaire.

Si ce sont les nouveaux faits à juger qui contiennent l'infraction abstraitement la plus grave (= peine de départ), il faut augmenter la peine à prononcer pour les nouvelles infractions, dans une juste proportion, de la peine de base (aggravation par la peine de base ; GRAA, *op. cit.*, p. 58, exemple 4), puis il faut déduire la peine de base entrée en force, diminuée en raison de l'application du principe de l'aggravation, pour obtenir la peine complémentaire.

II. EN L'ESPECE

1. Ce jour, Romain BAERISWYL est reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves, de lésions corporelles simples au moyen d'un objet dangereux, de lésions corporelles simples (partenaire), de voies de fait commises à réitérées reprises (partenaire), de dommages à la propriété et de menaces. Les crimes et délits entrent en concours et entraînent une aggravation de la peine (art. 49 CP).

2. A titre préliminaire, le Tribunal relève que tous les crimes et délits seront sanctionnés par une peine privative de liberté. En effet, au vu d'une part, du nombre et de la gravité des épisodes reprochés au prévenu et, d'autre part, de sa situation personnelle, une peine pécuniaire ne peut entrer considération. En effet, seule une peine privative de liberté est de nature à faire prendre conscience au prévenu de la gravité de ses actes et de ses responsabilités.

3.i.a) Du point de vue du cadre légal, l'infraction de tentative de lésions corporelles graves est la plus grave, puisqu'elle est punie d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus. Le Tribunal pénal fixera tout d'abord la peine pour cette infraction (peine de base) et l'augmentera ensuite conformément à l'art. 49 al. 1 CP pour tenir compte des autres infractions qui font aussi l'objet d'une peine privative de liberté.

b) Pour déterminer le quantum de la sanction privative de liberté à infliger à Romain BAERISWYL en raison de l'infraction de tentative de lésions corporelles graves commises sur la personne d'Angélique REPOND, le Tribunal se fonde sur les critères suivants.

1. La volonté de faire mal et de blesser est manifeste : en effet, asséner avec un verre un coup au visage – à quelques millimètres des yeux –, si violemment que celui-ci s'est brisé, n'est pas innocent. Les lésions infligées ne sont ni anodines ni bénignes. L'inconsistance, la futilité et la stupidité du mobile sont inquiétantes et troublantes : la jalousie et la frustration qu'Angélique REPOND ait refusé de répondre à ses avances et à ses propositions. Le désœuvrement et la consommation d'alcool, semblent également avoir joué un rôle moteur.

Gratuite, cette infraction était ainsi parfaitement évitable. La culpabilité du prévenu doit donc être qualifiée de très lourde. Toutefois, il sera tenu compte de sa responsabilité pénale moyennement diminuée (art. 19 al. 2 CP) (ATF 136 IV 55).

2. A ce stade, les Juges de céans ne peuvent occulter que Romain BAERISWYL ne s'en est pas pris à n'importe qui. En effet, il n'a pas hésité à frapper sa compagne, dont la fille le considérait comme son propre père.

3. Il sera tenu compte de la tentative (achevée). Toutefois, le Tribunal se doit de relever que ce n'est que grâce à la chance qu'Angélique REPOND n'a pas subi de lésions plus graves encore.

4. Les Juge de céans retiennent également la situation personnelle et financière du prévenu telle que décrite ci-dessus, en particulier le fait qu'il est multirécidiviste en matière d'infractions contre l'intégrité corporelle, qui plus en est envers sa conjointe.

5. Le comportement du prévenu lors de la procédure a été correct. Il a reconnu les faits et s'en est excusé.

6. Sur le vu des éléments qui précèdent, le Tribunal pénal estime adéquate une peine privative de liberté de base de l'ordre de 14-16 mois pour sanctionner la tentative de lésions corporelles graves qu'il a fait subir à Angélique REPOND.

c)1. Pour déterminer le quantum de la peine privative de liberté à infliger à Romain BAERISWYL pour les 2 épisodes de menaces et celui de lésions corporelles simples, les Juges de céans se réfèrent entièrement aux critères de l'art. 47 CP développés ci-dessus, en lien avec la tentative de lésions corporelles graves commise à l'encontre d'Angélique REPOND et ajoutent ce qui suit.

2. L'infraction de menaces reprochée à Romain BAERISWYL touche à la liberté personnelle et revêt déjà une gravité intrinsèque. Celle-ci est renforcée par l'intensité de la volonté délictuelle du prévenu qui a agi intentionnellement. En effet, ce dernier ne sachant pas maîtriser ses nerfs a menacé, à plusieurs reprises, Angélique REPOND. Le mobile ayant poussé Romain BAERISWYL est bien futile : il s'agit à nouveau de la jalousie et de la frustration incontrôlée. Une fois encore, le prévenu n'a fait montre d'aucune considération envers sa victime, qui pour rappel n'était nulle autre que sa compagne.

3. En relation avec l'infraction de lésions corporelles simples commise sur Angélique REPOND, les Juges font leur les considérations énoncées ci-dessus.

4. La culpabilité du prévenu est lourde. Toutefois, il sera tenu compte de sa responsabilité pénale moyennement diminuée (art. 19 al. 2 CP) (ATF 136 IV 55).

5. Le comportement de Romain BAERISWYL en procédure a été correct : il n'a pas nié les faits, précisant toutefois qu'il ne se souvenait pas des menaces.

6. La situation personnelle et financière de Romain BAERISWYL, telle que décrite ci-dessus est prise en compte.

7. Sur le vu de ces éléments, la peine privative de liberté de l'ordre de 14-16 mois infligée au prévenu est augmentée à 16-18 mois.

d)1. Pour déterminer le quantum de la peine privative de liberté à infliger à Romain BAERISWYL relatif à l'épisode de lésions corporelles simples avec un objet dangereux commis sur Didier SIMOES CARREIRA HENRIQUES, les Juges de céans se réfèrent entièrement aux critères de l'art. 47 CP développés ci-dessus et ajoutent ce qui suit.

2. Romain BAERISWYL, qui n'a aucune considération pour ses semblables, n'a pas hésité – une fois de plus – à frapper Didier SIMOES CARREIRA HENRIQUES à la tête avec une bouteille en verre. Le motif est, à nouveau, bien futile : une bagarre d'alcooliques qui a mal tourné. La volonté de blesser est des plus affirmées. Les lésions infligées sont à la limite des lésions corporelles graves. Gratuite, cette infraction était ainsi parfaitement évitable. La culpabilité du prévenu doit donc être qualifiée de très lourde. Toutefois, il sera tenu compte de sa responsabilité pénale moyennement diminuée (art. 19 al. 2 CP) (ATF 136 IV 55).

3. La situation personnelle et financière de Romain BAERISWYL, telle que décrite ci-dessus est prise en compte, en particulier le fait qu'il est multirécidiviste en matière d'infractions contre l'intégrité corporelle.

4. Sur le vu de ces éléments, la peine privative de liberté de l'ordre de 16-18 mois infligée au prévenu est augmentée à 22-24 mois.

e) La peine susmentionnée est aggravée d'une dizaine de jours pour tenir compte de l'épisode de dommages à la propriété, qui démontre à satisfaction que Romain BAERISWYL n'a cure des règles en société et fait ce qu'il a envie de faire quand l'envie lui prend.

ii.a) Finalement, il reste, en application de l'art. 49 al. 1 CP, à fixer la peine d'ensemble. A cette fin, le Tribunal pénal augmente la peine de base pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives.

b) Sur le vu de ce qui précède, les Juges de céans décident d'augmenter à 21 mois la peine privative de liberté de base de 14-16 mois infligée pour la tentative de lésions corporelles graves commise sur la personne d'Angélique REPOND pour tenir compte des autres délits.

c)1. Partant, Romain BAERISWYL est condamné à une peine privative de liberté de 21 mois, sous déduction des jours d'arrestation provisoire subis du 27 avril 2021 au 11 octobre 2021 et des jours d'exécution anticipée de peine subis depuis le 12 octobre 2021 (art. 51 CP).

2. Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle (tel qu'il le sera démontré ci-dessous) excluant l'octroi du sursis à l'exécution de la peine (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24.09.2015 ; ATF 135 IV 180), la peine privative de liberté de 21 mois sera ferme.

iii.a) Cette peine est partiellement complémentaire à celles prononcées le 25 février 2020 et le 16 septembre 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et entièrement complémentaire à celle prononcée le 20 octobre 2021 par le Tribunal correctionnel de Lausanne (pces 13'002ss).

b) Si les Juges de céans avaient dû juger l'ensemble des faits pour lesquels Romain BAERISWYL a été condamné les 25 février 2020, 16 septembre 2020 et 20 octobre 2021 et ceux pour lesquels il a été condamné ce jour, ils auraient infligé à ce dernier une peine privative de liberté de l'ordre d'une trentaine de mois (art. 49 al. 2 CP).

4.i. Les voies de fait commises à réitérées reprises seront sanctionnées par le paiement d'une amende de CHF 500.-.

ii. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 10 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP).

5. Le Tribunal prend acte du fait que Romain BAERISWYL est en exécution anticipée de peine depuis le 12 octobre 2021, ce qui rend superflu son maintien en détention pour des motifs de sûreté au sens de l'art. 231 al. 1 let. a CPP.

C. MESURE

1.i. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c).

ii. Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le Juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 CP).

2.i. Selon l'art. 60 al. 1 CP, lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : a) l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction ; b) il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction.

ii. La dangerosité de l'auteur constitue une condition pour le prononcé de mesures. Présente ce caractère le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe « *in dubio pro reo* » n'est pas applicable (Arrêt du Tribunal fédéral du le 10 mars 2010 dans la cause 6B_950/2009 ; ATF 127 IV 1, consid. 2a).

3.i. Le Dr KAMDEM a relevé dans son expertise psychiatrique du 8 septembre 2021 qu' « *il paraît primordial que M. Baeriswyl soit soumis à un traitement addictologique. Des tests d'abstinence à l'alcool semblent avoir toute leur importance dans le cas qui nous concerne. De nombreux autres facteurs sont à moduler dans l'environnement proche et moins proche de l'expertisé, que ce soit ses fréquentations, la structuration de son quotidien, son fonctionnement dans le couple et la place que peut prendre la jalousie qu'il ressent notamment. Comme susnommé, un suivi psychothérapeutique en vue d'approfondir la compréhension qu'il a de lui-même, de davantage cerner les facteurs intrinsèques liés à ses abus de substance, paraît indiqué également. Il pourrait s'inscrire dans son suivi addictologique ou y être associé par le biais d'une psychothérapie y étant adjointe. Nous*

sommes d'avis qu'un traitement institutionnel au sens de l'article 60 CP est opportun. Il semble important que cette mesure s'inscrive de prime abord dans une institution destinée aux personnes souffrant de dépendance, telle que la fondation Les Oliviers par exemple. Cela permettrait une prise en charge pluridisciplinaire et favoriserait l'aide qui est nécessaire à M. Baeriswyl pour s'insérer au niveau professionnel également. Il est vraisemblable d'envisager que s'il devait être livré à lui-même à sa sortie de prison, sans passer par une institution, il aura à faire face à pléthore de facteurs pouvant le déstabiliser, favoriser une rechute dans la consommation d'alcool et dès lors, augmenter le risque de passage à l'acte violent. Une médication aversive à l'alcool avec l'Antabuse pourrait également être indiquée dans le cas de M. Baeriswyl. Une thérapie de couple sur un mode volontaire, tel que cela avait été préconisé par sa compagne, s'avérerait pertinente également. Nous ne pouvons qu'encourager l'expertisé à prendre ce projet au sérieux. Elle permettrait d'examiner divers facteurs comme le comportement en matière de communication et la manière de gérer les conflits dans le couple, le degré d'épanouissement dans la relation, ou encore la jalousie ressentie au sein de leur relation affective. Notons que les comportements de jalousie, de contrôle et de domination sont corrélés positivement à la violence conjugale. Une telle approche thérapeutique pourrait aider également à contrer la banalisation apparente de l'usage de violence entre M. Baeriswyl et sa compagne » (pces 4'236s.).

ii. Ce jour, Romain BAERISWYL a déclaré qu'il était vraiment motivé à exécuter une mesure, qu'il savait qu'il avait vraiment besoin d'un cadre et qu'il considérait cette mesure thérapeutique comme sa « *dernière chance* » (pce 13'109).

4.i. Les Juges de céans, faisant entièrement leurs les constats de l'expert précité, estiment qu'un placement institutionnel au sens de l'art. 60 CP pour soigner l'addiction de Romain BAERISWYL à l'alcool est nécessaire.

ii. Partant, le Tribunal ordonne, en application des art. 56 et 60 CP, que Romain BAERISWYL soit soumis à un traitement institutionnel.

D. CONCLUSIONS CIVILES

1.i. Le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité (art. 126 al. 1 let. a CPP).

ii. Sur le plan des conclusions civiles, l'article 41 CO prévoit que celui qui cause, de manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. S'agissant de la condition du préjudice, il comprend tant le dommage que le tort moral (Franz WERRO *in* : Luc THÉVENOZ / Franz WERRO (édit.), Commentaire Romand, Code des obligations I, art. 1-529 CO (« CR-CO I »), Genève-Bâle-Munich 2003, art. 41 CO n° 9).

2.i. Dans sa plainte du 14 juillet 2020, ROSSET SA a formulé des conclusions civiles à hauteur de CHF 3'000.- (pce 2'304). Elle n'a produit aucune facture.

ii. Ce jour, le prévenu a conclu au rejet des conclusions civiles (pce 13'108).

iii. Partant, le Tribunal renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP ROSSET SA, à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles.

E. LISTE DE FRAIS

1.i. Par ordonnance du 3 mai 2021, le Ministère public a désigné Me Mimoza MARION-REDZEPI, en qualité de défenseure d'office de Romain BAERISWYL, prévenu, avec effet au 27 avril 2021 (pces 7'000s.).

ii. Selon l'art. 57 al. 2 RJ, le tarif horaire applicable à l'avocat patenté et à l'avocat stagiaire s'élève respectivement à CHF 180.- et à CHF 120.-. La liste de frais doit distinguer l'activité de l'avocat de celle du stagiaire. Le tarif est majoré de CHF 60.- en cas d'opération accomplie pendant la permanence (art. 60 RJ).

iii. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 1 RJ). Les frais d'ouverture de dossier ne sont pas comptés (Arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011-172).

2.i. Conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature de cette affaire, le Tribunal pénal apporte les corrections suivantes à la liste de frais déposée le 5 avril 2022 (pces 13'099ss) par Me Mimoza MARION-REDZEPI :

- 15' sont suffisantes pour les opérations du 30.04.2021 (pces 6'014ss) ;
- 10' sont suffisantes pour les opérations du 15.06.2021 (pce 9'018) ;
- 45' sont suffisantes pour la prise de connaissance du courriel de l'autorité (30.06.2021) (pces 9'019, 3'009ss) ;
- 5' sont suffisantes pour la prise de connaissance du courriel de l'autorité (06.01.2022) (pce 13'026) ;
- 17h de travail consacrées aux petites opérations (≤15') sont excessives. Un forfait de CHF 500.- sera alloué à ce titre (art. 67 RJ par analogie) ;
- le temps de l'audience de ce jour par 90' (8h30-10h00).

ii. Partant, la liste de frais de Me Mimoza MARION-REDZEPI est arrêtée au montant total de CHF 5'276.75 (honoraires : CHF 4'490.- ; débours : CHF 224.20 [5% de CHF 4'490.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] ; frais de déplacements : CHF 185.- ; TVA de 7.7% : CHF 377.25).

F. FRAIS PENAUX

1.i. Les frais de procédure sont mis à la charge de Romain BAERISWYL (art. 421, 422 et 426 CPP).

ii. Selon l'art. 42 RJ, les émoluments sont fixés à CHF 2'000.- (Ministère public : CHF 875.- ; Tribunal pénal : CHF 1'125.-), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

iii. En application des art. 422 CPP et 35 RJ, les débours à charge de Romain BAERISWYL sont arrêtés à CHF 12'640.95 (Ministère public : CHF 7'264.20 ; Tribunal pénal : forfait de CHF 100.- + indemnité versée à Me MARION-REZEPI : CHF 5'276.75), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.

2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

3. Romain BAERISWYL est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant des indemnités allouées sous point *EN DROIT*, E. 2.ii. (art. 135 al. 4 let. a CPP *a contrario*).

****

Dispositif

Le Tribunal pénal

1. **constate** la prescription du chef de prévention de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 2 let. c pour la période courant du février 2019 au 7 avril 2019 ; partant, prononce le classement de la procédure dans cette mesure (art. 329 al. 1 let. b et al. 5 CPP) ;

2. **reconnaît** Romain BAERISWYL coupable de tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint ; période du 8 avril 2019 au 8 octobre 2020), dommages à la propriété et menaces (conjoint) et, en application des art. 22 al. 1 et 122, 123 ch. 2 al. 1 et al. 5, 126 al. 2 let. c, 144 al. 1, 180 al. 2 let. b CP ; 40, 47, 49, 105 et 106 CP ;

3.i. **le condamne** à une peine privative de liberté ferme de 21 mois, sous déduction des jours d'arrestation provisoire subis du 27 avril 2021 au 11 octobre 2021 et des jours d'exécution anticipée de peine subis depuis le 12 octobre 2021 (art. 51 CP).

Cette peine est partiellement complémentaire à celles prononcées le 25 février 2020 et le 16 septembre 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et entièrement complémentaire à celle prononcée le 20 octobre 2021 par le Tribunal correctionnel de Lausanne ;

ii. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 500.-,

en cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 10 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;

4. **ordonne**, en application des art. 56 et 60 CP, que Romain BAERISWYL soit soumis à un traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP ;

5. **prend acte** du fait que Romain BAERISWYL est en exécution anticipée de peine depuis le 12 octobre 2021, ce qui rend superflu son maintien en détention pour des motifs de sûreté au sens de l'art. 231 al. 1 let. a CPP ;

6. **renvoie**, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, ROSSET SA à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles ;

7. **fixe** l'indemnité due à Me Mimoza MARION-REDZEPI, défenseure d'office de Romain BAERISWYL, à CHF 5'276.75 (honoraires : CHF 4'490.- ; débours : CHF 224.- ; frais de déplacements : CHF 185.- ; TVA de 7.7% : CHF 377.25) ;

8. **condamne** Romain BAERISWYL, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure :

   émolument global : CHF 2'000.- (Ministère public : CHF 875.- ; Tribunal pénal : CHF 1'125.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires,

   débours en l'état : CHF 12'640.95 (Ministère public : CHF 7'264.20 ; Tribunal pénal : forfait de CHF 100.- + indemnité versée à Me MARION-REZEPI : CHF 5'276.75), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ;

9. **dit** que Romain BAERISWYL est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de l'indemnité allouée sous chiffre 7. (art. 135 al. 4 let. a CPP *a contrario*).

****

VOIES DE DROIT

En ce qui concerne le Ministère public, le prévenu et le plaignant :

Ce jugement peut faire l'objet d'un **recours en appel**.

Dès lors que celui-ci est déjà motivé et intégralement rédigé, celui qui ne l'accepte pas dispose d'un **délai de 20 jours** dès sa notification pour déposer **une déclaration écrite** d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2011 du 20 octobre 2011).

En ce qui concerne le conseil du prévenu :

La fixation de la liste de frais (ch. 7. du dispositif) peut faire l'objet d'un recours auprès de la **Chambre pénale du Tribunal cantonal**, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai **de 10 jours** dès la notification (art. 135 al. 3 let. a, 393 al. 1 let. b et 396 CPP).

INFORMATION

Aux conditions des art. 79a et 79b CP, la personne condamnée peut demander au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, route d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot, de pouvoir exécuter sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général ou par surveillance électronique.

Benoît CHASSOT
Le Président

Karine DEVAUD
La Greffière

Destinataires :

—

à Romain BAERISWYL par l'intermédiaire de Me Mimoza MARION-REDZEPI (par accusé de réception) ;
au Ministère public par l'intermédiaire de M. le Procureur Marc BUGNON (en deux exemplaires, par accusé de réception) ;
à ROSSET SA, par l'intermédiaire de Sébastien THORIMBERT (extrait uniquement, par accusé de réception) ;
à l'Etablissement de détention fribourgeois, Bellechasse (dispositif uniquement, par courriel) ;
au SESPP (peine ferme et mesure, par accusé de réception, avec copie de l'expertise psychiatrique) ;
au Service de la justice (extrait uniquement dès l'entrée en force du jugement, avec copie de la liste de frais, sous pli simple) ;
au Groupe Mutuel Assurance (extrait uniquement, art. 32 LPGA ; dès l'entrée en force, sous pli simple).

(La rubrique suivante ne sera remplie qu'en cas de non-paiement de l'amende)

En application de l'art. 106 al. 5 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- que l'amende n'a pas été payée
- qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

En conséquence, elle fait place à une peine privative de liberté.

Fribourg, le Le/la Greffier/ère